

Tout savoir sur le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 20/12/2022 - **Aides et crédits d'impôt** LECTURE : 4 MINUTES

Les dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt. Quelles sont les activités concernées ? Quel est le montant du crédit d'impôt ? Comment en bénéficier ? On vous répond !

À savoir

Depuis **janvier 2022**, les particuliers employant un salarié à domicile peuvent bénéficier d'un **nouveau service d'avance immédiate de crédit d'impôt** s'ils ont recours à l'**emploi direct d'un salarié à domicile**.

Cette possibilité a été récemment étendue aux activités de garde d'enfants âgés de plus de six ans. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre article : **Crédit d'impôt : élargissement de l'avance immédiate pour les services de garde d'enfants** < <https://www.economie.gouv.fr/credit-dimpot-elandissement-immediate-pour-les-services-de-garde-denfants> >

Qui peut bénéficier du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ?

Qu'importe votre statut, que vous soyez salarié, sans emploi ou retraité, si vous **employez un salarié à domicile**, vous pouvez bénéficier de ce dispositif.

Pour en bénéficier, le salarié doit intervenir, indifféremment, au sein de votre **résidence principale** ou **secondaire**, que vous en soyez propriétaire ou non.

Enfin, le bénéfice du dispositif est réservé aux **personnes domiciliées fiscalement en France**.

Quelles sont les activités éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ?

Les activités relevant de ce dispositif sont les **services rendus à domicile à caractère familial ou ménager**. Sont notamment concernées :

- ▶ la **garde d'enfants**
- ▶ le **soutien scolaire**
- ▶ la **préparation de repas à domicile**
- ▶ la **collecte et livraison de linge repassé**
- ▶ l'**assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap**
- ▶ l'**aide à la mobilité des personnes ayant des difficultés de déplacement**
- ▶ l'**entretien de la maison et travaux ménagers**
- ▶ les **petits travaux de jardinage**
- ▶ les **prestations de petit bricolage**
- ▶ les **prestations d'assistance informatique et internet**.

L'[article D7231-1 du Code du travail](#) <

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033747429/> liste l'ensemble des activités éligibles.

Quel est le montant du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ?

Le montant du crédit d'impôt est égal **50 % des dépenses engagées dans l'année**, dans la limite d'un **plafond de 12 000 € par an majoré de 1 500 €** dans les cas suivants :

- ▶ par **enfant à charge ou rattaché** (750 € en cas de garde alternée)
- ▶ par **membre du foyer fiscal** âgé de **plus de 65 ans**
- ▶ par **ascendant** âgé de **plus de 65 ans**.

La majoration du plafond de 12 000 € ne peut pas dépasser la limite de 15 000 €.

Toutefois, ce plafond majoré de 15 000 € peut être dépassé si :

- ▶ Vous **bénéficiez pour la première fois du dispositif de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile** : le plafond est alors fixé à **18 000 €**.
- ▶ Vous ou un membre de votre foyer fiscal est **invalide** ou **bénéficiaire du complément d'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé** < <https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/allocation-d-education-de-l-enfant-handicape-aeeh>> : le plafond est alors fixé à **20 000 €**.

Crédit d'impôt : les dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile sont-elles plafonnées ?

Oui, selon la nature des dépenses.

En effet, certaines dépenses afférentes aux **petits travaux** ouvrent droit au crédit d'impôt dans des limites spécifiques :

- ▶ intervention pour **petit bricolage d'une durée maximale de deux heures** : 500 €/an par foyer fiscal
- ▶ **assistance informatique et internet à domicile** : 3 000 €/an par foyer fiscal
- ▶ **petits travaux de jardinage** : 5 000 €/an par foyer fiscal.

Comment demander votre crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ?

Au moment de votre **déclaration annuelle de revenus**, vous devez reporter le montant des dépenses occasionnées par l'emploi de votre salarié à domicile sur le **formulaire n°2042 RIC1** < https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2042/2022/2042_3879.pdf?v=1671550017>.

Pensez à déduire des sommes payées au titre de l'emploi à domicile, les aides que vous avez éventuellement reçues pour l'emploi de votre salarié, comme par exemple :

- ▶ l'**allocation personnalisée d'autonomie (APA)** < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>>
- ▶ le **complément de libre choix du mode de garde** < <https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde>>
- ▶ toute **aide financière versée par votre employeur**.

Le **montant de votre crédit d'impôt** sera **calculé par l'administration fiscale** et apparaîtra sur votre avis d'imposition.

N'oubliez pas de garder tous vos **justificatifs de dépenses** au cas où l'administration fiscale vous demanderait de prouver que vous avez effectivement eu recours à l'emploi à domicile.

Si le montant de votre crédit d'impôt est supérieur au montant de votre impôt sur le revenu, vous êtes remboursé du surplus ou de la totalité (si vous êtes non imposable) par l'administration fiscale.

Quand vous est versé votre crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ?

Étant calculés sur la base de la **déclaration annuelle de revenus**, les crédits d'impôt sont **versés avec une année de décalage**.

Toutefois, pour limiter les décalages de trésorerie, le versement d'un **acompte de 60 % vous est versé à la mi-janvier**. Ensuite, le solde du crédit d'impôt est versé à l'été.

Depuis janvier 2022, vous pouvez opter pour l'**avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile** si vous avez recours à l'**emploi direct** (sans recours à un prestataire).

Il s'agit d'un **service, optionnel et gratuit**, que vous devez activer depuis la plateforme **CESU+** < <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html>> de l'**Urssaf** < <https://www.urssaf.org/home/lacoss-et-les-urssaf/qui-sommes-nous.html>>.

Grâce à ce service, le **crédit d'impôt est automatiquement déduit de vos dépenses** lorsque vous avez recours à un salarié à domicile.

Enfin, depuis **juin 2022**, le service d'avance immédiate est accessible aux **clients d'organismes de services à la personne**.

À savoir

En 2022, l'**avance immédiate de crédit d'impôt** et l'**avance de crédit d'impôt (versée en année n+1)** coexistent. Toutefois, ces deux avances ne concernent pas les mêmes dépenses :

- ▶ l'**acompte de 60 %**, qui a été versé le 17 janvier 2022, correspond au crédit d'impôt lié aux **dépenses engagées en 2021** au titre de l'emploi d'un salarié à domicile
- ▶ l'**avance immédiate de crédit d'impôt** pour l'emploi d'un salarié à domicile est déduite de vos **dépenses engagées en 2022** au titre de l'emploi d'un salarié à domicile.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Rénovation énergétique : les aides auxquelles vous pouvez prétendre

Les déductions d'impôt liées à la famille

Dons aux associations : quelle réduction d'impôt ?

En savoir plus sur l'emploi d'un salarié à domicile

Emploi à domicile < <http://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/emploi-domicile>> sur < <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/emploi-domicile>> [impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Les services à la personne < <https://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne>> sur le site de la DGE

L'avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile < <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/le-service-davance-immediate-de.html>> sur le site de l'Urssaf

Ce que dit la loi

Code général des impôts : article 199 sexdecies <
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191899>

Code du travail : article D7231-1 <
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072050> (liste des activités éligibles au crédit d'impôt)

Code du travail : article D7233-1 à D7233-4 <
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072050> (plafonds spécifiques pour certaines prestations)

Bofip-impôts relatif au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile <
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3969-PGP>>

Thématiques : [Aides et crédits d'impôt](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

exemple : non

☐

Je consens à ce que mon nom soit communiqué à Bercy infos Particuliers

Partager la page   